



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI DES FLEURS, N° 41**; chez M^{me} V^o **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLÉ et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN HUBERT. — Audiences des 18 et 19 août.

AFFAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE. — *Accusation d'assassinat commis par cinq personnes, de complicité, sur un aubergiste. — Commencement de la déposition de la mendicante.* (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 22 août.)

On continue l'audition des témoins. Voici les dépositions les plus importantes :

On entend la femme Desjardins, âgée de 54 ans. Le 8 septembre dernier, lorsqu'elle fut montée dans sa chambre, ayant laissé dans son café les nommés Roch Pelland, feu Lefèvre et son mari, et quelque temps avant que Lefèvre et Pelland ne sortissent, elle entendit ouvrir la porte du café et presque aussitôt la refermer; elle n'a entendu personne entrer à ce moment là; cependant elle descendit pour voir si Lefèvre et Pelland ne seraient pas sortis; elle les trouva à la table où elle venait de les laisser avec son mari; elle ne se rappelle pas bien si, quand elle les revit tous les trois à table, Lefèvre chantait encore; elle croit plutôt qu'ils causaient la tête baissée.

Le témoin dit que, si d'abord elle ne parla pas de cette circonstance, c'est qu'elle craignait de compromettre par-là son mari. Sur la représentation qui lui est faite des débris de parapluie trouvés hier dans la rivière à 257 pieds au-dessous du Mortdouët, elle déclare le reconnaître; cependant la bouture du parapluie étant rompue et n'étant pas représentée aujourd'hui, elle dit qu'elle ne le reconnaîtrait pas aussi bien qu'hier; mais elle pense bien que les débris qu'on lui représente sont les mêmes.

Les défenseurs demandent qu'un marchand de parapluies soit appelé comme expert sur le point de savoir si, après avoir séjourné un an dans l'eau, un parapluie se trouverait aussi délabré que celui qui est représenté.

M. le président autorise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition d'un témoin sur ce point, sauf à l'entendre plus tard.

Plusieurs témoins déposent que, dans la nuit du 8 au 9 septembre, vers onze heures, et au moment où il tonnait et éclairait beaucoup, ils entendirent du bruit vers la halle de Pont-l'Évêque, comme s'il se fût agi d'une dispute entre plusieurs hommes.

Félicité Lemenet rapporte que la dame Train lui a raconté que s'étant éveillée dans la nuit du 8 septembre, vers minuit et demi; elle avait entendu vers la direction du Mortdouët, trois à quatre voix, dont l'une avait dû dire : *dans l'eau ou à l'eau*, et qu'une autre avait répondu : *dans la rivière*.

L'accusé Dauge, interrogé s'il a jamais eu des querelles ou des sentimens de haine contre Lefèvre, proteste du contraire, et en appelle au témoignage de la femme Lefèvre; loin de là ils étaient amis. Il attribue à la haine que quelques personnes lui portent, l'accusation qui pèse sur lui : « Je suis incapable, dit-il avec émotion, de commettre un pareil crime; ma famille et moi sommes bien malheureux que des méchans aient fait planer sur nous de tels soupçons. »

Jean Lecoq, journalier à Pont-l'Évêque, déclare que dans cette ville on craint de voir reparaitre Dauge, parce qu'on le regarde comme un homme dangereux, plus dangereux que les autres, dont on le considère comme le maître; que le bruit court dans la ville, que la femme Barbier est payée pour se taire. Il rapporte encore différens propos tenus par plusieurs personnes; l'une desquelles aurait dû dire que la guillotine n'était pas assez pour un homme comme Dauge; il prétend que Dauge avait des relations avec la fille d'un individu qu'il nomme. Sa déposition, faite d'une manière assez bizarre, a plusieurs fois excité l'hilarité. Le défenseur de l'accusé Dauge fait observer que ce témoin est en curatelle, et que son tuteur viendra rendre compte de son état intellectuel.

Nicolas-François Martin, loueur de chevaux à Pont-l'Évêque, dépose ainsi : « Il y a environ dix-huit mois, étant à jouer au domino avec Ruault, chez la femme Beaugendre, tante de Dauge, ce dernier y entra avec des huitres qu'il se mit à écailler; pendant qu'il était occupé à cela, je l'entendis dire qu'il voudrait avaler comme une huitre celui avec qui il avait eu difficulté la veille, et il ajouta que c'était avec feu Lefèvre; la tante de Dauge vint dans l'appartement où nous étions

Ruault et moi; je lui demandai quel était le motif de la colère de Dauge; elle me répondit que c'était à cause de deux particulières, qu'on lui a dit que son neveu et Lefèvre voyaient.

L'accusé Dauge assure n'avoir aucune connaissance de ces faits.

Le défenseur a demandé acte de ce qu'il se réservait faire entendre plus tard des témoins sur la moralité de François Martin.

Roch Pelland, vitrier à Pont-l'Évêque, dépose que le 8 septembre, étant au café Desjardins, à côté de la salle de spectacle, après le premier acte de la comédie, Lefèvre entra et but un petit verre d'eau-de-vie avec le garde-champêtre Dubaux. Plus tard, vers dix heures et demie, Dauge survint étant en sueur, et ayant aperçu Lefèvre, il lui dit : « Tu sais bien ce que tu m'as fait, je te reverrai. » Le témoin, pour réconcilier les parties, leur offrit de prendre un petit verre et de trinquer ensemble, ce que Dauge n'accepta pas. Il sortit aussitôt. Vers onze heures, quelqu'un vint ouvrir la porte du café; mais il ne sait pas qui c'était. Lefèvre prit le parapluie de la dame Desjardins, et sortit un instant avant le témoin. « Il est probable, ajoute-t-il, qu'une heure après, Lefèvre n'était plus. »

Dauge repousse la véracité de cette déposition, et soutient qu'à l'heure, ou à peu près, précisée par le témoin, il ne pouvait être à Pont-l'Évêque, puisqu'il était à Pierrefitte. Il ajoute que ce témoin étant presque toujours ivre, ne doit pas mériter une confiance absolue. Il prie M. le président de demander à Pelland s'il ne sortit pas en même temps que Lefèvre. Le témoin répond que non, et persiste entièrement dans sa déposition.

Les défenseurs adressent à Pelland diverses questions, pour savoir s'il n'a pas été sollicité, à une autre époque, de déposer d'une manière contraire à la vérité. Le témoin soutient d'abord que non; mais, sur une seconde observation des défenseurs, que des personnes attachées à la magistrature avaient dû solliciter son silence, et le menacer même de rédiger contre lui procès-verbal s'il ne se rétractait pas, Pelland déclare que le procureur du Roi et le juge-de-peace de Pont-l'Évêque l'engagèrent à changer sa déposition. Le défenseur lit à cet égard la première déposition dans laquelle Pelland rapporte ces derniers faits, et déclare que les deux magistrats désignés seront entendus aux débats, et rendront compte de tout ce qui se rattache aux assertions du témoin.

Guillaume-Thomas Guerrier, marchand bottier à Pont-l'Évêque, rapporte que questionnant Desjardins, celui-ci lui dit qu'il ne dirait rien, parce que cela ne rendrait pas la vie au défunt. Le témoin ajoute qu'il s'écria : *quand ce serait mon frère, je le dirais*, et qu'indigné il jeta l'argent d'une tasse de café qu'il venait de prendre et sortit.

François-Victor Maugeant, huissier à Pont-l'Évêque : Le 10 septembre dernier, vers midi et demi, j'entrai dans l'auberge de Lecoupeur, à Blangy, où se trouvait le nommé Pongnant, garde champêtre de la commune de Mesnil; un instant après, Dauge fils aîné entra dans le café, et, prenant la main de Pongnant, il lui dit d'un air affecté : *Bonjour, mon ami, mon vieil ami, comment te portes-tu?* A quoi l'autre répondit : *Tout bien, ou je me porte bien partout, ou ça va bien partout.* Dauge s'assit ensuite à une autre table avec le sieur Picard, qui était entré avec lui pour déjeuner. Je bus un petit verre d'eau-de-vie avec Pongnant. A ce moment, je dis à Dauge : *Sais-tu que Lefèvre est retrouvé?* à quoi Dauge répondit : *Où était-il?* — *Dans la rivière, repris-je.* — *S'est-il noyé?* répartit Dauge. — *Non, repris-je, on l'a noyé et coutelassé.* Dauge, à cette nouvelle, changea de couleur et parut vivement affecté; il ne put manger, tant il fut saisi, disant à Picard, qui l'excitait à manger, qu'il ne le pouvait pas, parce qu'il avait le cœur trop navré, ce que je trouvai naturel, à cause de l'amitié qui les unissait. Il ajouta que Lefèvre était son ami, et qu'il avait bu avec lui trois ou quatre fois dans la journée de lundi dernier. Il dit encore qu'il avait eu bien du bonheur d'être parti lundi soir dès neuf heures pour retourner à Pierrefitte, parce que, s'il était resté à Pont-l'Évêque, on eût pu lui imputer le fait.

M. le président, à Dauge : Cette déposition est-elle vraie? — R. La moitié; les trois quarts sont faux; je n'ai point donné de poignée de main à Pongnant, je n'ai point eu de conversation particulière, je ne suis point sorti avec lui. Maugeant est un faux témoin, qui doit être payé pour parler ainsi.

M. le président : Quel motif supposez-vous au témoin pour trahir la vérité? — R. C'est un fat, qui, étant huis-

sier, dit ainsi, poussé par le juge d'instruction. (Rumeur dans l'assemblée.)

M. le président : Expliquez-vous. — R. Lorsque nous nous trouvâmes devant le juge-d'instruction de Pont-l'Évêque, Maugeant dit qu'il en savait plus qu'il n'en disait; je le pressai de s'expliquer, il ne le voulut pas. J'attribue son animosité contre moi à une querelle que nous avons eue à une autre époque, à l'occasion de deux pots de bière qu'il ne voulait pas payer, ce qui me porta à lui donner un soufflet.

Jean Servier, maréchal-des-logis de gendarmerie, rapporte que Pongnant, en montant l'escalier de la prison, lui dit : *Je suis perdu; il faut que je me tue!* et qu'il fit part de ce propos au concierge, qui répondit : *Soyez tranquille, il ne le fera pas.*

L'accusé nie ce propos. On appelle le 78^e témoin. C'est Marie-Henriette Bussy, âgée de 59 ans, mendicante, sans domicile.

Au moment où, appuyée sur sa béquille, cette fille est introduite, un vif mouvement de curiosité éclate dans la salle d'audience. La fille Bussy paraît très émue. Un profond silence règne dans l'assemblée. Le langage de ce témoin n'est pas pur, mais il est aisé et même gracieux, avec un peu d'afféterie : sa voix est douce. Cette fille s'exprime avec calme, et à peu près dans les termes suivans :

« Le 8 septembre 1828, ayant été mouillée par une averse avant d'arriver à Pont-l'Évêque, j'entrai chez la femme Barbier vers cinq heures du soir; je lui dis que j'allais dîner : comme j'allais sortir pour acheter un harang, la femme Barbier me remit 10 sous pour lui apporter un jeu de cartes, au cas où ces messieurs voudraient jouer. J'entr'ouvris la porte de plusieurs cafés pour demander à acheter des cartes, mais je ne pus m'en procurer, et je rapportai les 10 sous. Dauge, Pongnant, Pouchin et Binette, arrivèrent peu de temps après; ils burent quelque chose, et Lefèvre ne tarda pas à venir les rejoindre; il parla d'aller au spectacle, les autres voulurent le retenir, mais en vain. La femme Barbier dit en parlant à Dauge et autres : « M. Lefèvre va sans doute conduire sa petite bonne amie à la comédie? Cela pourrait bien être, » répondit en riant Lefèvre. Au moment où il allait sortir du cabaret, Dauge et les autres lui firent promettre de revenir chez la Barbrière après le spectacle. Comme Lefèvre montrait quelque hésitation à le leur promettre, la Barbrière lui dit : « M. Lefèvre aurait sans doute peur en revenant de me faire gagner un peu d'argent? » Cette observation fit que Lefèvre promit positivement de revenir après la comédie. Ces cinq personnes quittèrent le cabaret. J'ignore si elles furent ensemble au spectacle; je témoignai à la femme Barbier le désir de rester la nuit chez elle, à cause du temps qui était mauvais; elle me dit qu'elle allait me mettre quelques hardes par terre pour que je couchasse dessus. Vers huit heures, Barbier monta à sa chambre, et quelque temps après j'en fis autant. Comme je prenais l'escalier, je vis Dauge, Pongnant, Pouchin et Binette entrer dans la boutique. Je connaissais Dauge, parce qu'il m'avait fait l'aumône; je connus les autres, parce qu'ils s'entre-nommaient en passant. Je montai à la chambre et je me couchai sur l'espèce de lit qui m'avait été préparé dans la chambre où Barbier était couché; je ne puis me rappeler si c'était au premier ou au second étage; je ne pus m'endormir, et j'entendis tout ce qui se dit dans la boutique d'autant mieux que la porte de la chambre où j'étais avait été laissée entr'ouverte. Dauge et les autres individus allaient et venaient; et se disaient, en s'entre-désignant par leur nom : « Un tel, tu as été long-temps dehors. » Dauge étant sorti lui-même, rentra et dit : « Le spectacle est fini, il ne revient pas, il faut aller au-devant de lui; deux seront assez. » Dauge fut un de ceux qui sortirent. (Attention soutenue.) Dauge et son compagnon rentrèrent bientôt ayant avec eux Lefèvre et la fille Maugeant.

En arrivant, une voix dit : « Nous les avons trouvés » comme deux amoureux, bras dessus, bras dessous. » On plaisanta la fille Maugeant sur ce que, malgré le mauvais temps, elle n'avait que des chausses. Lorsqu'on lui parla de sa tendresse pour Lefèvre, elle dit qu'elle les aimait tous autant les uns que les autres. Cette fille voulut s'en aller, parce que, dit-elle, sa maîtresse l'attendait; elle partit après avoir pris un petit verre de liqueur qu'on la menaça de jeter sur elle, si elle ne le buvait pas; lorsqu'elle sortit, la femme Barbier lui tint sur la porte un propos grossier.

Lefèvre voulut s'en aller, parce que son épouse serait inquiète. Une petite querelle commença alors, et une voix lui dit : « Tu sais que je t'en veux? » Lefèvre répliqua : « Ce n'est pas l'instant de nous expliquer, tu peux venir » me trouver demain chez moi. » Une autre voix reprit :

« Faut-il disputer pour des femmes, il y en a tant sur le pavé de Pont-l'Évêque ? »
 En ce moment, on frappa à la porte; la femme Barbier fit : *Chut*. Un instant après elle dit : « C'étaient des im- » portuns. » La querelle alors continua, et j'entendis, poursuit Henriette Bussy, des accents plaintifs, et une voix qui me parut bégayer, et qui dit : « Ne le faites pas tant souffrir. » Une autre voix reprit : « Fais-toi, ou l'on » t'en fera autant. » Lefèvre dit en gémissant : « Songez » à ma femme et à mes enfants. »

(La suite au numéro prochain.)

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEHERAIN. — Audience du 20 août.

Vol avec escalade et effraction commis chez un notaire.
 — M. le vicomte de Pontécoulant plaidant pour le principal accusé.

Un nombreux auditoire attendait avec impatience l'ouverture des débats. On savait que M. le vicomte de Pontécoulant, amené à Troyes par la reconnaissance, devait prendre la défense d'un accusé dont la famille lui avait, en 1825, rendu des services que le temps n'a point effacés de son souvenir.

Quatre israélites sont introduits. Ils déclarent, par l'intermédiaire d'un interprète, se nommer : le premier, Henri Lévi, âgé de 45 ans, marchand colporteur; le deuxième, Léon Franck, âgé de 55 ans, marchand; le troisième, Joseph Bernard, âgé de 41 ans, marchand de céramique, et le quatrième, Moritz Drayfuss. Ils s'expriment en langue hébraïque. Un cinquième accusé n'a pu être arrêté. On donne lecture de l'acte d'accusation, qui contient les faits suivants :

Dans la nuit du 29 au 30 décembre 1828, il fut commis à Arcis-sur-Aube, dans la maison de M. Regnard, notaire, un vol d'argent montant à 1500 fr. environ; ce vol fut commis à l'aide d'escalade et d'effraction. Le cabinet de M. Regnard est au rez-de-chaussée, et éclairé par deux fenêtres sur la rue; son étude, à la suite, prend son jour sur la cour. Deux petits trous pratiqués dans un des volets du cabinet avait permis de lever le crochet qui le retenait. Les voleurs avaient brisé un carreau et ensuite ouvert la fenêtre, par laquelle ils s'étaient introduits. Des traces de boue restèrent sur le bord de la fenêtre et sur un fauteuil qui en était voisin; on reconnut que celui qui avait laissé ces empreintes était chaussé de souliers et de guêtres. Le lendemain, on trouva sur le fauteuil un numéro du *Courrier français*, que les voleurs y avaient posé pour placer leurs pieds, et, dans le cabinet, de l'amadou en cendres, de la mouchure de chandelle et trois allumettes dont les extrémités étaient brûlées.

Le bureau, placé dans le cabinet, offrait, dans toutes ses parties, des traces d'effraction. La serrure de la porte de communication, entre l'étude et le cabinet, était fracturée; le bureau du second clerc était brisé, le tiroir enlevé et on en avait soustrait une somme de 1159 fr. 35 c. reçue la veille; dans cette somme se trouvaient 55 pièces de 6 livres, et notamment une au millésime de 1788 que le second clerc avait été sur le point de refuser à cause d'une altération assez profonde qui se trouvait au-dessus de l'effigie de Louis XVI; 40 fr. avaient encore été enlevés dans le même tiroir; 200 et quelques francs avaient été soustraits dans le bureau du notaire; enfin, 70 francs 48 centimes, laissés en évidence sur ce bureau, avaient disparu.

On se souvint que le 26 décembre un étranger (Henri Lévi) était entré à l'étude pour y demander une feuille de papier timbré, qu'il avait donné en paiement 4 franc et que le second clerc, pour lui rendre de la monnaie, avait ouvert son tiroir où l'étranger avait dû apercevoir beaucoup d'argent. Le même individu s'était présenté le même jour chez le receveur d'enregistrement d'Arcis, pour acheter aussi du papier timbré, payant de telle sorte qu'on lui rendit encore quelque monnaie, et se plaignant de manière à voir l'intérieur de la caisse. Pareille démarche fut faite aussi chez le receveur particulier par un autre individu reconnu depuis pour être le sieur Franck. Le 29 décembre, un troisième étranger avait long-temps examiné de la rue l'intérieur de l'étude et du cabinet de M. Girardin, autre notaire d'Arcis; on a reconnu que c'était Joseph Bernard; enfin, de nombreuses questions adressées par Lévi et un autre étranger à un barbier d'Arcis chez lequel ils étaient allés se faire raser le matin du 29 décembre, firent présumer que ces étrangers qui s'étaient trouvés à Arcis le jour même du vol commis chez M. Regnard, notaire, pouvaient bien en être les auteurs. On apprit que cinq juifs étaient arrivés le 26 décembre chez un aubergiste d'Arcis, se disant marchands colporteurs, quoiqu'ils n'eussent point de ballots. Lévi, qui paraissait leur chef, paya seul la dépense de tous. Quatre s'absentèrent et revinrent le 27 à midi. Le 28, Lévi partit en annonçant qu'il reviendrait dans une huitaine, et Franck paya la dépense des quatre qui étaient restés. Le 29, à dix heures, Lévi était rentré dans la ville, mais n'avait pas reparu à l'auberge. Franck et Bernard, qui avaient feint de s'en aller le 29 au matin, y avaient été vus de nouveau à une heure plus avancée. Pour établir un alibi ils seraient partis en deux bandes et auraient été rencontrés sur la route de Troyes; mais ils auraient bientôt rebroussé chemin. Le 31, tous les cinq arrivèrent à Troyes, dans la même auberge; ils se dirent encore marchands colporteurs; mais ils n'avaient pas de marchandises. Lévi commandait pour tous à l'auberge.

Drayfuss fut bientôt arrêté à Navoi comme soupçonné d'un vol de 5000 fr.; commis dans le bureau des diligences lors de son arrivée. D'un autre côté les gendarmes de Troyes arrêtaient Lévi, Franck et Bernard. On trouvait sur Lévi 291 fr. 90 c., sur Franck 502 fr. 45 c., et sur Bernard 277 fr. 25 c.; chacun d'eux portait sept pièces

de 6 fr. Chacun était donc nanti environ du cinquième de la somme volée chez M. Regnard, notaire, et exactement du cinquième des 55 pièces de 6 fr. qui avaient disparu. Lévi était détenteur d'un écu au millésime de 1788, qui portait une marque particulière, et qui a été reconnu par le second clerc de M. Regnard; quant à la personne qui le lui avait donné, elle ne l'a pas reconnue.

Les accusés n'ont pu justifier de la propriété d'aucune marchandise. Les empreintes de pied relevées chez M. Regnard s'adaptaient au pied de Lévi. On saisit sur le même accusé deux lettres en langue allemande, écrites en caractères hébraïques; l'une, de la main de Franck, en termes de conventions, datée de la veille de la fête des tabernacles, l'an 5589 de la création (répondant au 22 octobre 1828), paraissait un compte rendu par un subordonné à son chef. Lévi a déclaré que cette lettre ne concernait que les opérations de contrebande auxquelles il se livrait habituellement. Franck, Bernard, Drayfuss, étaient partis de leurs domiciles dans un état de dénuement absolu; comment expliquer la possession des sommes trouvées sur eux?

Les quatre accusés ont donné des explications sur leur séjour et leurs démarches à Arcis, et ils ont nié formellement avoir pris aucune part au vol commis chez M. Regnard. Leur interrogatoire a duré quatre heures, pendant lesquelles ils se sont défendus très adroitement.

M. Doé, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. le vicomte de Pontécoulant a pris ensuite la parole pour Henri Lévi, principal accusé. Après avoir sollicité l'indulgence de ses auditeurs, il explique pourquoi, étranger aux usages du barreau, il se présente comme défenseur de Lévi. « L'homme, dit-il, se trouve souvent placé dans des positions bizarres et difficiles, devant lesquelles il ne peut reculer sans honte ni rester ferme sans présomption; telle est la situation du défendeur de l'accusé. Les enfans de Lévi ont sauvé sa vie dans ces temps déplorables de 1815, temps malheureux où l'honneur était partout et le bonheur nulle part. Présens, récompenses, tout fut refusé par eux. Le malheur a apesanti sa main de fer sur le chef de cette famille; alors seulement elle est venue me rappeler les devoirs de la reconnaissance. Voilà pourquoi, Messieurs, vous me voyez affronter ces débats. »

M^e Cénégal, avocat, a plaidé pour les trois autres accusés.

Il était deux heures du matin, lorsque sur les réponses affirmatives du jury, les quatre accusés ont été condamnés chacun à dix années de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 22 août.

IMPRIMERIE CLANDESTINE.

Les nommés Lefèvre, Carpentier et Léger étaient aujourd'hui traduits devant ce Tribunal comme prévenus du délit d'avoir été détenteurs et possesseurs d'une imprimerie clandestine. Les sieurs Carpentier et Léger ont fait défaut.

Le 7 juillet dernier, la police ayant été avertie qu'une imprimerie clandestine existait rue de Chabrol, n^o 26, fit faire une descente sur les lieux. Ses agens y saisirent, dans un petit logement à l'entresol, une presse, cinq rames de papier, un grand nombre de caractères et deux ouvrages imprimés, savoir : une contrefaçon du *Fils de l'Homme*, par M. Barthélemy, et une édition des *Chansons inédites de Béranger*. On apprit alors que deux individus, les sieurs Carpentier et Léger, s'étaient présentés pour louer l'appartement, et avaient indiqué un sieur Lefèvre comme devant donner sur leur solvabilité les renseignements suffisants. Il fut établi depuis par l'instruction que Carpentier et Léger venaient tous les jours dans ce logement, et que Lefèvre s'y rendait aussi, mais par intervalles, et beaucoup plus rarement.

C'est à raison de ces faits qu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant la 6^e chambre les nommés Lefèvre, Carpentier et Léger, prévenus du délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi relative à la liberté de la presse, rendue le 31 octobre 1814. Cet article est ainsi conçu : « Les imprimeries clandestines seront détruites et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 40,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. »

M. Levassieur, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Il a considéré les deux défaillans comme les véritables possesseurs et dépositaires de l'imprimerie clandestine, et a présenté l'inculpé présent comme s'étant rendu complice du délit, en aidant et assistant les auteurs principaux dans l'accomplissement du délit.

M^e Renouard a soutenu, en droit, qu'aucun délit ne pouvait être reproché à Lefèvre, qui n'était ni possesseur ni dépositaire de la presse. Tout en avouant qu'il s'était rendu coupable, moralement parlant, d'une tentative de publications coupables, il a soutenu qu'il devait être considéré comme entièrement étranger au fait de la possession et de la détention de la presse, fait qui seul peut motiver une condamnation. Le fait matériel de possession et de détention n'a pas paru à l'avocat être susceptible de l'application de l'article du Code pénal relatif à la complicité.

Voici le texte du jugement rendu en fait par le Tribunal :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lefèvre, de concert avec Carpentier et Léger, a établi une presse clandestine rue de Chabrol; qu'il a concouru à la location du logement où était placée ladite presse; qu'il était intéressé dans l'exploitation, et qu'il doit être réputé possesseur et dépositaire de ladite presse;

Mais, faisant à l'égard de Lefèvre, application de l'art. 465 du Code pénal, attendu les aveux du prévenu et la non publication des ouvrages clandestinement imprimés;

Le Tribunal condamne Carpentier et Léger, défaillans, chacun à six mois d'emprisonnement et 40,000 fr. d'amende; Condamne Lefèvre à huit jours de prison et 500 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Audience du 16 août.

M. DUCOT CONTRE L'INDICATEUR.

L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 laisse-t-il au gérant responsable d'un journal la faculté d'insérer ou de ne pas insérer la réponse d'une personne nommée ou désignée dans le journal? (Oui.)

L'*Indicateur* du 16 janvier 1829 avait inséré un article communiqué qui rendait compte d'un jugement par lequel le Tribunal civil de Bordeaux s'était déclaré incompétent pour prononcer sur une demande formée par M. Ducot; celui-ci interjeta appel de ce jugement. La Cour, statuant sur l'appel, annulant ledit jugement, et évoquant, se déclare incompétente pour prononcer sur la contestation, à la charge toutefois d'un serment par la partie adverse du sieur Ducot.

Il fut satisfait à l'arrêt de la Cour; le serment qui avait été ordonné fut prêt.

Le 28 du mois dernier, le sieur Ducot adressa à l'*Indicateur* une lettre qu'il l'invita à publier, en réponse à l'article communiqué, et inséré dans la feuille du 16 janvier. Le gérant crut devoir refuser l'insertion de cette réponse, parce qu'elle lui parut inconvenante, injurieuse et diffamatoire. Le sieur Ducot l'assigna alors devant le Tribunal de police correctionnelle pour le faire condamner, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, à insérer sa lettre dans son journal, sans préjudice à M. le procureur du Roi de requérir l'application de l'amende de 50 à 500 fr.

M^e Lassime, avocat du sieur Ducot, a soutenu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, toute personne nommée et désignée dans un journal avait le droit de faire une réponse, que l'éditeur ou gérant responsable était tenu d'insérer; que les termes de cet article étaient généraux, qu'ils n'admettaient point d'exception, et que, quand il serait vrai qu'une semblable réponse fut inconvenante, injurieuse ou diffamatoire, le gérant ne pouvait se refuser de la publier, puisqu'il avait rendu cette publication nécessaire.

Ce système a été combattu par M^e Beauvallon, qui a soutenu que de la responsabilité du gérant découlait nécessairement le droit d'examen et celui de refus; que la loi, ayant déclaré le gérant responsable, l'avait rendu, par cela même, premier juge de la convenance des articles qu'il devait publier; d'où il résultait que le gérant de l'*Indicateur* avait eu le droit de refuser l'insertion de la lettre du sieur Ducot, puisqu'il l'avait jugée inconvenante; sauf au sieur Ducot à se pourvoir devant le Tribunal, pour faire décider qu'on a mal apprécié sa réponse.

M. Pons-Rayet, avocat du Roi, a repoussé le système plaidé par l'avocat du sieur Ducot, et adoptant le système contraire, a conclu au renvoi de la plainte.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, sans quitter la salle d'audience, a rendu le jugement suivant qui est conforme à la jurisprudence adoptée par la Cour royale de Paris, ayant l'affaire de M. Maisonnabe contre le *Journal de Paris*, et à celle consacrée par la Cour de cassation :

Attendu que les termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 sont trop généraux et trop expressés tout à la fois, pour qu'on doive admettre, ainsi que l'a prétendu le sieur Coudert, que lorsqu'un article de journal ne présente rien d'offensant pour la personne qui s'y trouve nommée ou désignée, le propriétaire du journal peut se refuser à admettre dans sa feuille un article responsif; que la sagesse de cette disposition est d'ailleurs facile à pénétrer : qu'elle consiste à laisser exclusivement à la personne traduite, sans son aveu, devant le public, le droit de juger quelle impression peut produire sur lui les récits ou les réflexions dont elle est le sujet, et la faculté, par suite, de rectifier l'opinion à cet égard, si elle pense qu'il soit besoin de le faire;

Attendu que, de ce principe, ne découle pas néanmoins la conséquence absolue qu'en tire le sieur Ducot, savoir : que dès qu'un individu se trouve nommé dans un journal, il peut forcer le journaliste à publier sa réponse, en quelques termes qu'elle soit conçue, car il suivrait de là, que le texte le plus innocent pourrait donner matière au commentaire le plus répréhensible, dont la publication pourrait en certains cas compromettre, tout à la fois ou séparément, l'ordre public, la morale, la réputation des citoyens; que des maux aussi graves ne seraient le plus souvent réparés qu'en partie par la responsabilité dont le journaliste est tenu aux termes des lois, et que cette responsabilité elle-même serait une injustice, en ce que le journaliste se verrait puni pour un délit auquel il aurait été contraint, sans autre remède qu'une garantie pécuniaire et peut-être illusoire contre l'auteur de l'article coupable; que l'objection présentée par le sieur Ducot est tirée de ce que, d'après un tel système, le journaliste partial ou haineux pourra toujours se refuser aux réparations qui lui sont imposées par la loi, en alléguant l'inconvenance de la réponse et le danger qu'il y aurait pour lui de la publier; que cette objection n'est pas sérieuse, en ce que le journaliste qui, sans motifs, refuserait l'insertion demandée, peut être traduit devant les Tribunaux, qui jugeront si, eu égard à la gravité ou du plus ou moins de gravité de l'article primitif, la réponse dépasse ou non les bornes d'une légitime défense, et puniront le journaliste quand il méritera d'être puni;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce du procès, on voit que, pour répondre à la publication sommaire d'un jugement du Tribunal civil, qui n'est assortie d'aucune réflexion, le sieur Ducot a voulu exiger du sieur Coudert qu'il insérât dans son journal une lettre où il dit que l'adversaire du sieur Ducot, après 41 jours d'absence, s'est présenté devant la Cour pour prêter un serment auquel il n'aurait soumis; que cet adversaire s'est libéré envers lui par un serment; une lettre dans laquelle le sieur Ducot prétend avoir démontré clairement l'existence du fait dont le contraire a été affirmé par sa partie adverse sous la foi du serment; une lettre où il demande qu'on doive penser de ce serment, si la démonstration est vraie, et pourquoi, si elle est fautive, son adversaire n'a pas demandé en justice la suppression du *Mémoire* où elle était établie; qu'évidemment les paroles ci-dessus mentionnées contiennent des insinuations, et même des imputations offensantes pour celui qui en est l'objet, sans qu'elles aient été provoquées par l'article du journal auquel elles sont appelées à répondre; qu'ainsi le sieur Coudert a été bien fondé de refuser de les publier par la voie de son journal;

Le Tribunal renvoie le sieur Coudert de la plainte, et condamne le sieur Ducot aux dépens.

ADHESION

Du barreau de Toulouse à la Consultation de M^e ISAMBERT en faveur du COURRIER FRANÇAIS.

La liberté de conscience, le droit d'examen, celui de la communion libre de penser, entraînent la faculté de choisir sa foi, sa religion, son culte, de professer hautement ses croyances, et de discuter celles des autres.

Cette liberté et ces droits, avec leurs principales conséquences, sont formellement reconnus et garantis par la Charte qui, en consacrant l'inviolabilité de la conscience et de la pensée, se réserve seulement les cas d'abus de leurs manifestations extérieures, qui peuvent seules troubler la société.

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 règlent ces cas d'abus.

La religion de l'Etat et les autres religions légalement reconnues sont l'objet d'une protection particulière; mais leurs doctrines et leurs croyances ne sont point placées hors de la discussion et de l'examen public. L'outrage et la dérision sont seuls défendus et punis; l'outrage et la dérision qui, loin de faire partie du droit de discussion, sont, au contraire, incompatibles avec les formes d'une discussion grave et sérieuse sur les objets que les hommes respectent le plus.

Ainsi, punir un écrivain à raison d'une dissidence avec les croyances d'une religion légalement reconnue serait une atteinte à la liberté de conscience et au droit de publier ses opinions, une infraction à la Charte, une transgression des lois de 1819 et 1822.

L'article du *Courrier français*, déposé aux Tribunaux, s'exprime avec mesure et décence. Si le rédacteur de l'article paraît assigner un terme à la durée des croyances chrétiennes, il a manifesté une opinion qui peut n'être pas orthodoxe; mais en la publiant, il est resté dans les limites dont s'agit et de la loi; point d'outrage, point de dérision. Le dogme religieux n'est pas même formellement démenti par le parallèle entre la durée des croyances chrétiennes, et la durée d'un objet que l'on qualifie d'immortel.

Delibéré à Toulouse, le 14 août 1829.

Romiguières, bâtonnier; Vacquier, Burgalat, Seran, Bernadet, Delhomme, Deprats, Amilhan, secrétaire de l'ordre; C. Bart, J. Gasc, Féral, Cartault, A. Vaisse, Aug. Delquié, Rigal, Génie, Marre, Gaze, Lafiteau, Decamps d'Aurignac, Eugène Decamps, Mazoyer, Tajan, Martin, Soueix, Laurens.

SÉRIE DE CRIMES.

On écrit du pays Basque :

« Les crimes se succèdent avec une effrayante rapidité. On parle de bandes organisées qui répandent la terreur dans ces contrées; on cite des actes d'une implacable vengeance, et l'on pense que les méfaits ne deviendront plus rares au sein d'une population qui, jusqu'à jour, est restée généralement en arrière de la civilisation, et a conservé une partie de ses mœurs primitives, que lorsqu'on se sera efforcé davantage, au moyen de l'instruction primaire, d'éclairer les individus, qu'on leur aura fait comprendre que ce n'est que de la loi qu'ils doivent, lorsqu'ils se croient outragés, attendre satisfaction, et qu'ils ne peuvent trouver d'aisance et de sécurité que dans une vie paisible et dans l'accomplissement du devoir.

Le 8 de ce mois, quatre jeunes gens assez bien vêtus se présentent devant la maison d'Arhansus, située dans un quartier isolé, et habitée par un vieillard âgé de 75 ans, et par sa femme âgée de 66. La maîtresse était sur la porte, occupée de quelques travaux domestiques : c'est à elle que s'adressent les étrangers et qu'ils demandent une bouteille de vin blanc qu'ils offrent de payer à grands frais. La vieille répond qu'elle n'a que peu de vin blanc et qu'elle le réserve pour la fête patronale prochaine; mais elle ajoute, en ravanche, qu'elle a du cidre, et offre d'en servir gratuitement quelques bouteilles. Cette offre hospitalière est acceptée. Le maître de la maison arrive sur ces entrefaites, et approuve les bienveillantes honnêtetés de sa femme. Mais à peine a-t-elle versé une rasade à chacun des inconnus, que ceux-ci changent de ton, la renversent violemment, ainsi que son mari, et les somment d'une voix menaçante de leur livrer une somme de 600 fr. qu'ils devaient avoir dernièrement reçue. Les vieillards, épouvantés, protestent inutilement qu'ils n'ont pas d'argent : cette déclaration ne fait qu'augmenter l'irritation des brigands, qui les foulent aux pieds, s'acharant sur eux, portent douze coups de couteau au mari et le laissent baigné dans son sang. La femme est entraînée dans sa chambre à coucher par l'un des malfaiteurs, pendant que ses camarades faisaient le guet autour de la maison et gardaient les avenues.

Tous les coins de la maison susceptibles de cacher de l'argent sont bientôt visités et les armoires enfoncées. La femme, saisissant le moment où son surveillant était occupé de cette recherche, parvient à s'échapper, court à son mari qui recueille le peu de forces qui peuvent lui rester, le soutient et se glisse avec lui par une fenêtre qui donne sur une prairie située derrière la maison. Déjà les deux vieillards espéraient pouvoir aller chercher du secours dans les habitations voisines, lorsqu'ils sont aperçus et bientôt atteints par les brigands qui les frappent de nouveau, les renversent et ne les abandonnent que lorsqu'ils les croient morts. Dans cette dernière circonstance, la femme reçoit une blessure profonde à la nuque, et cependant elle se relève encore, se traîne jusque chez les voisins, revient à la place où elle laisse son mari avec plusieurs personnes qui s'empressent d'accourir, et ne tarde pas à tomber sans connaissance à côté de lui. On se hâte de les transporter dans leur maison, et l'on se livre à des recherches.

Les brigands avaient disparu enlevant, à défaut de l'argent qu'ils s'attendaient à trouver, dix-sept linceuls et un jambon. Audacieux jusqu'à la démence, ils frappent, en se retirant, l'instituteur de la commune parce qu'il leur avait souhaité le bonsoir, et arrachent à un pauvre pêcheur les filets qu'il se disposait à jeter. Aucun de ces malfaiteurs n'a pu être reconnu. Toutes les recherches qu'on a faites pour les découvrir sont demeurées jusqu'à ce jour sans résultat. Chaco et sa femme survivent aux mauvais traitements dont ils ont été l'objet, et, malgré leurs nombreuses blessures, les médecins conservent l'espoir de les sauver.

— Une cruelle vengeance vient d'être exercée dans la commune d'Ordiarp. Le nommé Elikhibeguy a été mortellement frappé de deux coups de couteau le 9 de ce mois. De nombreux témoins signalent un nommé Chamin Harramendy comme le meurtrier. Ce dernier s'est hâté de chercher un refuge dans les montagnes.

ARRIVÉE D'UNE CHAÎNE A BICÊTRE.

ORDONNANCE DE M. HYDE DE NEUVILLE — *Déferrement des forçats. — DEUX NÈGRES. — UN AVORTON A LA CHAÎNE.*

L'escorte chargée, dans le mois de juillet dernier, de conduire à Brest la chaîne des condamnés à plus de dix ans de travaux forcés, a pris à son retour, dans les prisons des villes placées sur son passage, les condamnés à dix ans de travaux forcés et au dessous, et, par ces réunions successives, a fini par former une nouvelle chaîne qui se compose de 204 individus. Elle est arrivée hier vendredi, à six heures du soir, à Bicêtre, d'où elle partira, dans le mois d'octobre prochain, pour le bague de Toulon, avec ceux des condamnés aux mêmes peines actuellement détenus à Bicêtre, ce qui en portera le nombre à plus de 500. Ainsi s'exécute l'ordonnance du 20 août sur le nouveau classement des forçats dans les bagues.

Nous avons, dans le temps (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12, 25 et 29 octobre 1828), signalé les vices de cette ordonnance, et plus tard nous parviendrons à les rendre visibles pour tous, en suivant la mesure dans son application, en présentant le tableau d'une chaîne, telle que l'a faite l'ordonnance, et en montrant à côté d'un scélérat à jamais incorrigible, un homme, dont l'âme est encore ouverte au repentir et capable de bons sentimens, à côté d'un voleur consommé, d'un vieux galérien, qui a partagé sa vie entre le crime et le séjour du bague, un jeune homme, qui, jusqu'alors pur de toute condamnation, est devenu tout à coup meurtrier dans un accès de colère ou de jalousie. Or, voilà précisément ce qu'on avait voulu éviter. L'unique but de l'ordonnance, c'était de séparer l'immortalité incurable et contagieuse de celle susceptible encore de guérison, et ce but, elle ne l'a pas atteint, parce qu'elle a pris une fausse base de classement. Elle n'en a pas admis d'autre que la gradation des peines, et cela en présence d'un Code, qui offre sous ce rapport de telles exagérations, qu'elles épouvantent la conscience des jurés, et produisent à chaque instant une impunité vraiment déplorable. Quel résultat efficace n'aurait-on pas obtenu, au contraire, si l'on avait divisé les condamnés selon leur âge, leurs antécédens, leur caractère, la nature de leur crime, leur conduite dans les prisons, enfin si, dans cette opération toute morale, au lieu de se borner à jeter les yeux sur la dernière ligne de l'arrêt de condamnation et, en quelque sorte, sur le matériel de la cause, on eût consulté l'instruction, les débats, les déclarations des témoins, qui ont connu l'accusé depuis son enfance, et les notes des personnes qui l'ont constamment surveillé depuis son arrestation?

Toutefois, sans dissimuler l'insuffisance de cette mesure, nous avons franchement applaudi aux généreuses intentions qui l'ont inspirée. Entrer dans une pareille voie et léguer à ses successeurs un bon exemple à suivre, une chose utile à continuer et à perfectionner, c'est déjà beaucoup. Il est consolant de penser qu'un homme de bien n'aura pas traversé l'administration sans laisser après lui quelques traces de son trop court passage; quelques gages de son amour du pays et de l'humanité, et de le voir du moins se survivre à lui-même dans de salutaires réformes, dans des actes de philanthropie, dans de bienfaisantes améliorations!

Après ces premières réflexions et ces souvenirs de reconnaissance que faisait naître naturellement le spectacle de l'exécution d'une ordonnance royale contre-signée par M. Hyde de Neuville, exposons quelques détails de nature à intéresser la curiosité publique, à provoquer l'attention de l'autorité, et dont la publication ne sera pas inutile peut-être à des malheureux.

L'arrivée d'une chaîne à Bicêtre ne ressemble pas tout-à-fait à son départ pour le bague. Les condamnés qui partent sont revêtus sans doute du costume que les réglemens prescrivent, et ce costume n'est point beau; mais du moins il est décent, et l'on ne néglige aucune de ces mesures que commande l'hygiène et la propreté. Aujourd'hui, quelle différence!... Courbés sous le poids de leurs fers après une route de 140 lieues, brisés par les cahots de lourdes charrettes, le front bronzé par le soleil, la barbe et les cheveux hérissés, les habits en lambeaux, rongés de vermine, voyez-les entrer dans la grande cour de Bicêtre sur huit voitures qu'escortent des argousins armés de sabres et de carabines. Les portes se referment : à un signal donné, ils descendent deux à deux des charriots, et vont prendre place sur des bancs de pierre disposés le long des murailles. Cinq minutes après, un second signal les ramène au milieu de la cour, et, au coup de sifflet du capitaine, tous sont assis sur le pavé retentissant du bruit de leurs fers.

Alors commence la périlleuse opération du *déferrement*, si l'on peut s'exprimer ainsi. Il s'agit de faire sauter le boulon rivé qui ferme chaque collier; sur tous les points de la cour les coups de marteau se succèdent avec rapidité, et, nous l'avons déjà dit, sans la précaution que l'on a de tenir ferme la tête du condamné, le plus léger mouvement lui coûterait la vie; sa cervelle jaillirait sous l'énorme marteau du cyclope. Enfin le collier tombe, le forçat se lève prestement, saisit par sa dégoûtante enveloppe le paquet qui contient le peu qu'il possède, et va rejoindre ses compagnons. Abusé par cet éclair de liberté, on dirait, en le voyant sauter et rire de joie, qu'il se croit libre à jamais; et cependant c'est dans une prison qu'il vient de descendre; on croirait qu'il a pour

toujours déposé ses fers, et cependant dans quelques semaines on lui remettra ce même collier, il reprendra des chaînes plus pesantes encore!

On ne peut long-temps parcourir des yeux cette longue file de condamnés, sans gémir sur la dégradation de l'espèce humaine. C'est tout ce qu'il peut y avoir de plus hideux, de plus dégoûtant dans le spectacle de la misère et de la démoralisation. M. Becquerel, qui dirige ce vaste établissement avec prudence et humanité, avec l'expérience la plus éclairée, s'approchait de ces infortunés, et leur adressait d'encourageantes paroles : « Allons, mes » enfans, leur disait-il, un peu de patience; vous allez » enfin vous reposer; demain vous prendrez un bain; » vous changerez de linge et d'habits; vous aurez la barbe » faite, de la soupe et un lit. — Ah! Dieu soit loué, s'é- » criaient-ils tous ensemble, nous en avons bien be- » soin » Et ils montraient leurs membres affaiblis, leurs jambes nues, leurs lambeaux d'habits et leur vermine!

Pour la première fois, peut-être, on voyait, portant le collier de forçat, deux habitans des côtes d'Afrique. Après avoir quitté les bords du Niger où, suivant l'expression du poète, *l'homme est mis à l'encan*, ils ont abusé du noble privilège que la France accorde à tout esclave dont le pied a touché son sol hospitalier. L'un, très jeune encore, est condamné à cinq années de travaux forcés, et l'autre à sept années. On demandait à ce dernier, âgé de 50 ans environ, qui sait parler le français, et dont les regards sont pleins de feu et d'audace, si c'était pour vol qu'il avait été condamné. *Et pour quoi donc?* a-t-il répondu brusquement; *ce n'est certes pas pour rien que je suis ici.* On a vainement cherché à le convaincre qu'il aurait pu être condamné pour autre chose que pour vol.

Un autre, quoique né sous le ciel de la France, attirait les regards par une de ces physionomies sinistres qu'il suffit d'apercevoir une fois pour s'en souvenir à jamais, une de ces physionomies que notre célèbre Prudhon a fait passer sur la toile dans ce tableau remarquable de *la Justice divine et humaine poursuivant le Crime*. Certes, si un front tronqué et renversé, des yeux hagards et enfoncés dans leur orbite, des pommettes saillantes, un teint livide, une monstrueuse conformation de mâchoires semblables à celles de l'orang-outang, sont des traits capables de rassurer la conscience timorée d'un jury, celui qui a prononcé le *verdict* de culpabilité contre ce condamné peut dormir en paix.

Plus loin, se trouvait un militaire qui excitait, au contraire, le plus vif intérêt et la plus juste commisération. C'est le nommé Romac (Jean-Claude), cuirassier au 5^e d'Orléans, lequel a été, avant la nouvelle loi, et en vertu de la loi de 1795, condamné à six ans de fers, pour vol d'une mauvaise paire de bottes qu'il a vendue 40 sous. Il suppliait ceux qui l'entouraient de lui faire obtenir de l'ouvrage dans la maison de Bicêtre, et il recevait, en leur baisant les mains, la modique offrande de la pitié. Peut-on, sans un serrement de cœur, songer que si ce malheureux avait été jugé quelques mois plus tard, il n'aurait pas au bague!

Mais voici l'incident le plus remarquable, et sur lequel nous appelons non seulement l'attention de nos lecteurs, mais celle de l'autorité. Dans une chaîne composée d'hommes d'une taille ordinaire, nous avons vu, non sans une espèce de stupéfaction, un petit monstre, haut de trois pieds et demi environ, maigre, chétif, difforme et dévoré par la teigne. On ne peut donner de cet avorton une idée plus exacte qu'en le comparant à ces fœtus renfermés dans les fioles d'esprit-de-vin qui décorent les cabinets d'anatomie. Nos magistrats voudront voir cette déplorable aberration de la nature, qui, âgée de 21 ans, paraît tout au plus en avoir 10, et ils n'enverront pas au bague et à ses rudes travaux un individu dont l'existence conviendrait mieux aux tréteaux d'une foire pour figurer entre Paillassé et Polichinelle. Il s'appelle Pierre Gourmison, et il est né dans la Basse-Bretagne.

Il paraît au reste que cette vilaine enveloppe cache une âme plus vilaine encore. « S'il était aussi gros que » méchant, disait un de ses voisins, nous n'y tiendrions » pas. — Pourquoi as-tu été condamné, mon petit ami, » lui a-t-on demandé? — C'est pour avoir volé six francs » dans une armoire, a-t-il répondu d'une voix étouffée. » A cet aveu, qui ne serait tenté de maudire la rigueur des Tribunaux! Mais rassurez-vous; c'est un nouveau conte de la façon du petit bonhomme. Cet être, qui paraît moins lourd que sa chaîne, et qu'un souffle renverserait, faisait partie d'une troupe de brigands des environs de Quimper-Corntin; il était pour eux ce que l'amorce est pour un coup de canon, c'est-à-dire qu'il déterminait par son audace et son adresse les expéditions dirigées contre les voitures publiques. Couché en travers sur la grande route, il se relevait à leur approche en poussant un cri : le postillon arrêtait ses chevaux pour ne pas l'écraser, et les brigands, avertis par ce cri, fondaient sur leur proie. On assure même que Gourmison était en état de récidive, et que s'il n'a été condamné qu'à cinq années de travaux forcés, c'est en raison de sa faiblesse physique, de son impuissante débilité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'impatience de la multitude qui attendait chaque jour le supplice de Girard, a été enfin satisfaite. Ce matin, 18 août, les apprêts ordinaires ont annoncé que le jour fatal était arrivé. Dès les dix heures, une affluence immense a couvert la place Louis XVIII, à Lyon, et les rues qui y conduisent depuis la prison de Roanne. C'est, dans la véritable acception du terme, un cadavre qu'on a porté sur la charrette au lieu de l'exécution. A peine les spectateurs les plus rapprochés ont-ils pu s'apercevoir à une contraction spasmodique du supplicié au moment où sa tête a été poussée sur le billot, qu'un léger

principe de vie existait encore en lui. Dans la matinée, Girard, qui s'était procuré un débris du ferrement d'une porte, et qui l'avait aiguisé contre la muraille de son cachot, s'en était servi pour s'ouvrir les veines du bras. Secouru à temps, la quantité de sang qu'il avait perdue l'avait néanmoins réduit à un état presque complet d'insensibilité.

PARIS, 22 AOÛT.

Dans notre numéro du 14 août, nous annoncions qu'après avoir entendu M^e Pierre Grand dans sa défense relative au discours qu'il a prononcé sur la tombe de M. Laignelot, ex-conventionnel, le conseil de discipline s'était ajourné au jeudi suivant pour entendre les conclusions de M^e Thévenin, rapporteur de cette affaire. Le 20, M^e Grand fit remettre au conseil une note qui servait de complément à sa défense. Ce jour même il plaida avec succès à la Cour d'assises, une question de faux et d'escroquerie, et parvint à faire acquitter son client sur tous les chefs d'accusation. Mais dans le moment même où sa voix se faisait entendre en faveur d'un malheureux, le conseil de discipline prononçait sa suspension pour un an.

Nous pensions, avec M^e Berville, qu'il n'y avait rien dans l'oraison funèbre prononcée par M^e Grand, qui pût rendre ce jeune avocat justiciable du conseil de discipline. Le conseil en a autrement décidé... Nous en sommes affligés, et pour l'honneur des principes et pour l'intérêt de l'ordre tout entier. Qui ne voit, en effet, les conséquences vraiment déplorable qu'entraînerait une pareille mesure, si elle venait à être érigée en principe?

L'annonce de la décision du conseil de discipline a produit ce matin au Palais la sensation la plus vive et la plus douloureuse. Presque tous les avocats qui s'étaient fait inscrire pour le banquet d'usage à la fin de l'année judiciaire, se sont empressés d'aller faire rayer leurs noms.

M. Gabriel-Julien Ouvrard, écroué à Sainte-Pélagie, le 22 décembre 1824, croyait toucher au terme de sa captivité de cinq années pour dette commerciale, et il devait attendre avec impatience l'arrivée du 22 décembre prochain; mais M. Séguin, qui n'est pas homme à négliger aucun des moyens que lui offre la loi, pour s'assurer de la personne de son débiteur, a réfléchi que dans cet intervalle de cinq années, M. Ouvrard a été détenu environ dix-huit mois lors du procès relatif aux marchés d'Espagne, qui a été instruit d'abord à la Chambre des pairs, puis à la police correctionnelle. Pendant ces dix-huit mois, M. Séguin n'a point fourni d'aliments, et il prétend pouvoir retenir M. Ouvrard sous les verrous jusqu'en 1832.

Ce procès présente une question que nous croyons neuve. Il a été appelé mercredi dernier à la 1^{re} chambre du Tribunal civil, et renvoyé à mercredi prochain, comme affaire première venante.

M. Maisonnabe paraît avoir fait la gageure de forcer tous les journaux à insérer sa prose. S'il en trouve de récalcitrants, il les y fait condamner de par justice, grâce à l'élasticité de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. Il y a peu de jours qu'il obtint gain de cause contre le *Nouveau Journal de Paris*; aujourd'hui c'était le tour d'une autre feuille, et le malin *Figaro* était cité devant la 7^e chambre pour voir dire que ledit sieur Maisonnabe serait autorisé à faire insérer dans le *Figaro* une lettre où il est encore question de la scène de la Faculté de Médecine; mais soit que M. Maisonnabe ait reconnu que sa plainte n'était pas fondée, soit par tout autre motif, il n'a pas comparu, non plus que M. Bohain, rédacteur-gérant du *Figaro*. Aussi le docteur a-t-il été, cette fois, débouté de sa demande, et condamné aux dépens.

La lettre suivante a été adressée à M. L... ancien négociant, rue Dauphine, aux voitures des Colonnes pour lui remettre à lui-même:

Monsieur,
Pardon de la liberté que je prends de vous écrire; c'est un paysan qui a resté chez vous qui m'a assuré que vous étiez un homme d'honneur et bon; je peux donc vous demander un asile pour huit jours. Si cela se peut, daignez m'honorer d'une réponse de suite, s'il vous plaît; veuillez aussi avoir la bonté d'envoyer avec la réponse un billet de 500 francs; vous aurez la complaisance de remettre de suite la réponse chez la personne même où vous aurez reçu la présente.

Je tâcherai d'être,
Monsieur,
avec considération, votre serviteur,
JOSEPH BONAPARTE.

Ce 20 août 1829.
Veuillez faire savoir s'il faut aller chercher la réponse au bureau où l'a-bas.

Il paraît que plusieurs personnes ont reçu depuis quelques jours des lettres semblables, et nous nous empressons de prémunir le public contre ce nouveau genre d'escroquerie.

Le *Traité de la comptabilité commerciale régulière et frauduleuse*, (V. les *Annonces*), par M. Jeannin, et que publie M. Mansut, nous semble remplir une lacune qui existait dans cette matière; ce travail, par la manière large dont il est traité, par les sujets qu'il embrasse et par les classes auxquelles il s'adresse, sera d'une grande utilité. Négociants, magistrats, jurisconsultes pourront le consulter avec profit.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n^o 6.

Adjudication définitive, le 2 septembre 1829, à moitié au dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'un grand et superbe **HOTEL**, cour d'honneur et dépendances, situé à Paris, rue Saint-Georges, n^o 54, avec passage sur la rue Olivier. Cet hôtel forme l'enceignure des rues Saint-Georges et Olivier; il se compose de plusieurs corps de bâtiments, deux cours, terrasses, etc.,

et sept boutiques. Tous les appartemens sont parfaitement distribués décorés et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures, etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes. Cet hôtel, qui présente une surface de 1385 mètres 20 centimètres, a été reconnu par expert susceptible d'un produit de 55,000 fr. Il est estimé par l'expert 455,000 fr.; la mise à prix est de 217,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26; 3^o à M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 52; 4^o à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34, tous trois avoués présents à la vente; 5^o à M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

ETUDE DE M^e VAILLANT, AVOUÉ.
Rue Christine, n^o 9.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, en deux lots séparés, adjudication préparatoire le 29 août 1829;

1^o De la **TERRE de Thil ou de Vaurenard** et ses dépendances, consistant en château, bâtiments de fermiers, terres labourables, prés, bois, et vignes situés sur les communes de Vaurenard, Avenas et Cheroubles, arrondissement de Villefranche, département du Rhône;

2^o De deux **VIGNERONAGES**, composés de bâtiments de cultivateurs, vignes, prés et terres situés en la commune de Fleury, même arrondissement de Villefranche;

3^o De **PRÉS** situés sur les communes de Griège et de Replonge, près Macon, département de l'Ain.

Le premier lot composé de la terre de Thil ou de Vaurenard, et de ses dépendances, a été estimé à la somme de 425,498 fr., et mis à prix à celle de 420,000 fr.

Le deuxième lot composé des prés situés sur les communes de Griège et de Replonge, a été estimé à la somme de 34,181 fr., et mis à prix à celle de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:
A. M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n^o 9.
A. M^e FOURCHY aîné, notaire, quai Malaquais, n^o 5.
A. M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n^o 47.
A. M. FOREST, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 14.
A. Lyon, à M^e COSTE, notaire, rue Neuve.
A. Beaujeu, à M^e DULAC, notaire.
Et sur les lieux aux Fermiers.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 26 juillet 1829, consistant en commode et secrétaire en acajou à dessus de marbre, bureau en acajou, chaises en acajou et en merisier, cheminée à la prussienne, flambeaux et pendule en cuivre doré, tapis de pied, lampes en tôle, fauteuil en acajou et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 29 août 1829 à midi, consistant en secrétaire, commode, fauteuil, tables, psyché, le tout en bois d'acajou, chaises, pendule, glaces, environ trois mille volumes tant reliés que brochés, rayons en sapins, et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 29 août 1829, heure de midi, consistant en commode, bureau, bibliothèque, tables, fauteuils, chaises, canapés, glaces, rideaux, fontaine, lavabo, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS,
Rue de l'Ecole - de - Médecine, n^o 4.
RENARD, RUE SAINTE-ANNE, n^o 71.

TRAITÉ

DE LA
COMPTABILITÉ COMMERCIALE
régulière et frauduleuse;

PAR M. JEANNIN,

Professeur de Mathématiques et de Sciences relatives au Commerce.

Un fort volume in-8^o, avec tableaux.

Prix : 8 fr. 50 c. et 10 fr. 50 c. FRANCO.

DES

rétentions d'urines,

PAR P. J. LIOULT,

Docteur en chirurgie de Paris, etc.

Cet ouvrage est arrivé promptement à sa quatrième édition, il est estimé des gens de l'art. L'on y trouve des conseils très précieux pour les personnes qui souffrent de cette maladie; l'on y indique les moyens certains de se guérir seul et sans avoir recours à des mains étrangères.

Se trouve à Paris, chez l'AUTEUR, rue de l'Echelle, n^o 43, et chez CREVOT, libraire, rue du Bac, n^o 2.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur

la mise à prix de 399,000 francs, une **MAISON** avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DE-FRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELA-MOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n^o 21 bis; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DES-CHESNES jeune, l'un d'eux.

D'une **MAISON** située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sévres, n^o 2, audit M^e FROGER-DES-CHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DES-CHESNES jeune, l'un d'eux, demeurant rue de Sévres, n^o 2, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une **MAISON** sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n^o 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une **ETUDE** d'huissier à Nantes. — S'adresser à M. LAPRÉ, directeur de l'agence générale d'affaires, rue de Briord, n^o 2, à Nantes.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

LES FONTAINES FILTRE-CHARBON de M. Ducommun, boulevard Poissonnière, n^o 6, et rue Ventadour, n^o 9, méritent d'être recommandées aux personnes qui mettent au rang des besoins de première nécessité une eau pure et saine. Cette manufacture expédie journellement des fontaines de toutes formes pour la province, l'étranger et les colonies.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

PRODUITS DE LA FABRIQUE DE MM. FROMONT DELILLE ET C^e,
Ruelle Guillon, orangerie de Boulaivilliers, à Passy.

PEINTURES par un nouveau procédé. On les emploie pour tous les genres de décors. Sans les inconvénients de celle à l'huile, elles en égalent la solidité, l'éclat; préférables, sous tous les rapports, aux plus belles en détrempe, elles n'en excèdent pas le prix. Elles sèchent promptement; on peut appliquer trois couches en un même jour; elles sont sans odeur. On les lessive, on enlève les tâches sans attaquer les couleurs.

BREVET D'INVENTION.

C'est afin d'empêcher la contrefaçon que le sieur VILLENAVE, coutelier, place des Italiens, vient de prendre un brevet d'invention et de perfectionnement pour ses couteaux de table bascule à gorge. Ce nouveau modèle, exécuté par des procédés neufs, offre sur les couteaux à bascule fabriqués jusqu'à ce jour d'incontestables avantages, et, entre autres, celui d'une économie de 5 fr. par douzaine. A l'exposition de 1827, le sieur VILLENAVE a obtenu du Roi une médaille pour la fabrication de ses rasoirs.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, breveté du Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive. Toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. Roux et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 21 août.

Plaetsart, marchand tailleur, rue Vivienne, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Bérenger Roussel. — Agent, M. Simon Dupont, rue des Petits-Champs, n^o 42.)

Honvaux, restaurateur, au Palais-Royal, galerie Valois, n^o 167. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Hubert, rue Feytaud, n^o 11.)

Mangenet, ancien négociant, rue Meslay, n^o 48. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Vernes, rue Saint-Fiacre, n^o 5.)

Boullenger, limonadier, rue Saint-Martin, n^o 224. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Joly, rue Saint-Martin, n^o 228.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.